

15 DEC. 2025



**Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez
Parquet du procureur de la République**

Rodez, le 9 décembre 2025

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° Parquet : 24-219-7 et 25-216-1.

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-1-3 et R.15-33-60- et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° SD12-2024-PJ-0041 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

- Communauté de Communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE (CCACV)

représentée par M. VALADIER Jean né le 12 février 1966

domicilié Le Mas 12420 ARGENCE EN AUBRAC.

I. Présentation de la personne morale mise en cause

L'administration communauté de Communes Aubrac, Carladez Viadène est créée le 1 janvier 2017.

Elle exploite une usine de potabilisation de l'eau de Pont la Vieille à partir du cours d'eau du Siniq.

La gestion de cette usine est assurée par la société VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public.

II. Exposé des faits

La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène disposait d'une usine de potabilisation de l'eau de Pont la Vieille à partir du cours d'eau du Siniq, sur la commune de Thérondels.

La CCACV exploitait l'usine de potabilisation en application de l'autorisation environnementale n°12-2019-12-03-001 du 03/12/2019 prescrivant en son article 4-1 que :

« La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène laissera s'écouler à l'aval de son prélèvement un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s.

Dès que ce débit réservé de 120 l/s sera atteint, la Communauté de communes préviendra la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé sera abaissé au 1/10ème du module du Siniq, soit 90 l/s.

Si ce débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de communes sollicitera une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé pourra être abaissé au 1/20ème du module du Siniq, soit 45 l/s ».

Un arrêté de dérogation était délivré par l'autorité administrative le 29/07/2022 en prescrivant que « la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène (CCACV) n'est plus autorisée à prélever de l'eau dès lors que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau est inférieur à la limite du 1/20 du module soit 45 l/s ».

Or l'analyse des données fournies par VEOLIA montrait que les prélèvements d'eau continuaient au niveau de la station AEP durant la période du 02/08/2022 au 13/08/2022 alors que les débits réservés du Siniq à l'aval de la prise d'eau étaient constamment inférieurs à 45 l/s.

Le 22/08/2022 les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité se rendaient aux abords du canal de dérivation de l'usine d'adduction d'eau potable.

A l'aide d'un courantomètre pour mesurer le débit réservé restitué dans le canal de dérivation, ils constataient que le débit s'élevait à 42 l/s à 11h30, alors que la sonde de l'usine installée dans ce canal mesurait un débit réservé de 55,93 l/s à 11h30 le 22/08/2023.

Au cours de la période du 28/08/2023 au 12/09/2023, le débit réservé du Siniq présentait des valeurs régulièrement inférieures à 45 l/s. 220 valeurs de débit réservé non conformes (tranches de 15 minutes) étaient constatées. Le minimum atteint était relevé le 10 septembre avec 31,28 l/s.

Ces valeurs étaient fournies par le dispositif d'auto-surveillance de l'usine de potabilisation.

Le 15/12/2023, le service départemental de l'office français de la biodiversité rédigeait un rapport en manquement administratif où étaient recensées les différentes violations du débit minimal biologique du Siniq.

Le 05/06/2024, le Préfet adoptait un arrêté préfectoral de mise en demeure prescrivant : « la fourniture d'amélioration de l'étalement journalier des prélèvements dans le Siniq sous 6 mois ;

La transmission d'un plan de gestion de crise concernant les débits réservés à respecter, au plus tard le 15/06/2024 ;

La transmission des données concernant le suivi quotidien des installations dans un délai maximal de 15 jours suite à la demande de l'administration ;

La mise en place d'un dispositif pérenne pour lire en tout temps la valeur du débit réservé dans le Siniq avant le 30/09/2024 ;

Le respect du niveau maximal de rejet fixé à 240 m³/j ».

Le 16/07/2024, un dépôt de plainte de France Nature Environnement (FNE) Occitanie Pyrénées signé par la Présidente, Cécile ARGENTIN, était adressé au procureur de la République de Rodez.

Il est ainsi reproché à la communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène :

D'avoir à Thérondels, du 02/08/2022 au 13/08/2022, le 22/08/2022 et du 28/08/2023 au 12/09/2023, exploité une usine de potabilisation en application de l'autorisation environnementale n°12-2019-12-03-001 du 03/12/2019, en méconnaissance du débit réservé à respecter dans le cours d'eau Le Siniq, prescrit en son article 4-1.

Natinf : 29671 - Délit - EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE.

Délit défini et réprimé par les articles L.173-5, L.173-8, L.214-18 et L.216-7 du code de l'environnement et du 121-2 du code pénal.

III. Amende d'intérêt public

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Les premiers faits sont constatés par les agents de l'OFB le 22/08/2022. Il convient donc de retenir les budgets annuels de la communauté de communes des années 2019, 2020 et 2021.

Le budget de la communauté de communes Aubrac, Carladez Viadène de 2019 s'élève à 32,4 millions d'euros dont 17, 732 millions d'euros en budget de fonctionnement et 14,669 millions d'euros en budget d'investissement.

Le budget de la communauté de communes Aubrac, Carladez Viadène de 2021 s'élève à 29,6 millions d'euros dont 16,5 millions d'euros en budget de fonctionnement et 13,1 millions d'euros en budget d'investissement.

Concernant les facteurs aggravants, la communauté de communes ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés.

Concernant les facteurs minorants, la communauté de communes a engagé des mesures correctives pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure depuis la constatation de l'infraction.

Des alternatives ont été mises en place pour éviter de prélever de l'eau du Siniq en trop grande quantité. La communauté de Communes a fait venir de l'eau d'un autre cours d'eau par camions citernes afin de continuer à alimenter les habitants des différentes communes en eau potable.

Au terme de l'enquête effectuée par les agents du service départemental de l'Aveyron de l'OFB, il a pu être constaté la coopération de la communauté de communes.

La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène accepte en conséquence de verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 1000 euros, ce versement devant être effectué dans un délai de 1 an.

IV. Programme de mise en conformité (le cas échéant)

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité.

La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène a mis en œuvre différentes mesures afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Elle a initié une étude afin de trouver une solution alternative en cas de dépassement du débit réservé du Siniq et sécuriser l'approvisionnement en eau.

Les différents documents apportés par la CCACV sont notamment :

- l'étude du bureau d'étude de sécurisation de la ressource en eau imposée par la mise en demeure du 05/06/2024 avec échéancier ;**
- les pistes d'amélioration avec échéancier de réalisation sur la gestion de l'étalement journalier ;**
- les factures de l'installation des nouvelles sondes en aval et en amont pour permettre une information directe du débit du Siniq à l'usine ;**
- l'installation d'un dispositif pérenne pour lire en tout temps la valeur du débit réservé ;**
- le plan de gestion de crise.**

La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène accepte en conséquence :

De définir le plan d'action / le scénario retenu pour mettre en place une solution alternative en cas de dépassement du débit réservé du Siniq et sécuriser l'approvisionnement en eau. Il est attendu une proposition d'échéancier suite aux résultats de l'étude de sécurisation de la ressource en eau imposée par la mise en demeure du 05/06/2024.

Le scénario retenu et l'échéancier devront être fournis dans un délai de 1 an.

VII. Réparation du préjudice de la victime (le cas échéant)

Le 23 mai 2025, M. Hervé HOURCADE (Juriste de l'association FNE) sollicite la réparation du préjudice moral de l'association FNE à hauteur de 4900 euros.

La communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène accepte en conséquence de verser la somme de 4900 euros à l'association France Nature Environnement en réparation de son préjudice, ce versement devant être effectué dans un délai de 1 an.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER

Monsieur VALADIER Jean représentant légal de la Communauté de Communes AUBRAC CARLADEZ et VIADENE (CCACV)

Indique :

☒ J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

☐ Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date 6/01/2026

Signature

